PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 265
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société ECOCYLAGE pour les activités qu'elle exploite à Saint Symphorien d'Ozon

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU le récépissé de la déclaration du 30 novembre 2015, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ECOCYCLAGE, concernant les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon au 12, Rue Jules Guesde - ZI du Pontet et relevant notamment des rubriques 2716 et 2791 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 mettant en demeure la société ECOCYCLAGE de respecter pour l'exploitation de son établissement de Saint-Symphorien-d'Ozon notamment la disposition suivante :

- clôturer, sous trois mois, l'ensemble de son site ICPE, conformément à l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011,

VU le rapport du 9 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, relatif à la visite sur site en date du 19 juillet 2022 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 9 septembre 2022 dans le respect des dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 5, 21 et 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors des visites du 2 mars et du 19 juillet 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que la société ECOCYCLAGE ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne la réalisation d'une clôture entre son site et celui de l'entreprise voisine ECOTRI ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 juillet 2022, l'Inspection des installations classées a constaté une gestion logistique commune des enlèvements de déchets, à partir des sites ECOCYCLAGE et ECOTRI, tant sur le plan des moyens de transport utilisés que sur celui des registres des déchets sortants ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 juillet 2022, l'Inspection des installations classées a proposé à l'exploitant et à son voisin ECOTRI une alternative à la réalisation de la clôture de son site, consistant à déposer dans un délai de 6 mois un dossier d'enregistrement unique, pour le périmètre cadastral réuni d'ECOCYCLAGE et d'ECOTRI, ce qui rendrait caduque la pose d'une clôture entre les deux sites ;

CONSIDÉRANT que les deux exploitants concernés n'ont pas encore fait connaître leur choix auprès de l'Inspection et qu'à ce stade, une clôture doit séparer ces deux exploitations distinctes, comme le prévoit la réglementation des ICPE ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société ECOCYCLAGE d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des dangers ou inconvénients résultant du non-respect des prescriptions pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte journalière peut être fixé à 50 € ;

ARRÊTE :

Article 1

La société ECOCYCLAGE, exploitant les installations implantées au 12, Rue Jules Guesde - ZI du Pontet sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 susvisé, pour ce qui concerne la réalisation d'une clôture de séparation de son site avec celui d'ECOTRI.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Durant ce délai, l'exploitant clôture l'ensemble de son site ou bien transmet à l'Inspection des installations classées un engagement écrit de dépôt d'un dossier unique d'enregistrement ICPE pour un périmètre cadastral correspondant à son site actuel ainsi que celui de son voisin ECOTRI.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site .www.telerecours.fr
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Symphorien d'Ozon,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 NOV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON